



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 31/03/15

Reçu en Préfecture le : 31/03/15  
CERTIFIÉ EXACT,

**Séance du lundi 30 mars 2015**  
**D-2015/110**

***Aujourd'hui 30 mars 2015, à 15h00,***

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

***Monsieur Alain JUPPE - Maire***

**Etaient Présents :**

Monsieur Alain JUPPE, Madame Virginie CALMELS, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Emmanuelle CUNY, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Marik FETOUH, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre LOTHAIRES, Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Joël SOLARI, Monsieur Josy REIFFERS, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Monsieur Benoit MARTIN, Madame Anne WALRYCK, Monsieur Gérald CARMONA, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Madame Constance MOLLAT, Monsieur Alain SILVESTRE, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Yohan DAVID, Monsieur Edouard du PARC, Madame Sandrine RENO, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Marc LAFOSSE, Monsieur Yassine LOUIMI, Mme Laetitia JARTY ROY, Madame Solène CHAZAL, Madame Cécile MIGLIORE, Madame Michèle DELAUNAY, Monsieur Pierre HURMIC, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Nicolas GUENRO, Madame Delphine JAMET, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Monsieur Jacques COLOMBIER, Madame Catherine BOUILHET,

**Excusés :**

Monsieur Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Madame Marie-José DEL REY, Monsieur Vincent FELTESSE

**Réalisation du nouveau stade. Contrat de partenariat.  
Fixation des taux. Accord indemnitaire instruments  
de couverture. Décision. Approbation. Autorisation**

Monsieur Nicolas FLORIAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° D-2011/543 du 24 octobre 2011, vous avez approuvé les termes du contrat de partenariat pour la réalisation du nouveau stade de Bordeaux, avec le partenaire société Stade Bordeaux Atlantique, filiale de Vinci Construction France, Vinci Concessions et Fayat SAS, et autorisé le maire à signer ledit contrat. Ce contrat de partenariat a été signé le 28 octobre 2011, puis notifié au partenaire le 14 novembre 2011.

A cette même date, les créanciers financiers, l'agent des créanciers financiers, le partenaire et la Ville, ont conclu un accord autonome, ayant pour objet, notamment, de définir les conditions dans lesquelles le partenaire serait indemnisé en cas d'annulation ou de déclaration ou de constat de nullité, du contrat de partenariat ou de l'un de ses actes détachables par le juge.

Le partenaire a, notamment, cédé à titre de garantie aux créanciers financiers, la redevance financière R1.1 due par la Ville de Bordeaux au titre du contrat de partenariat et la Ville de Bordeaux a accepté ladite cession aux termes d'un acte d'acceptation. Les banques de couverture et le partenaire, ont conclu le 28 octobre 2011, des conventions-cadre FBF dont une copie a été transmise à la Ville le 21 décembre 2011, en vue de permettre la conclusion ultérieure des instruments de couverture des taux applicables au titre de la convention de financement.

A cette même date, les créanciers financiers, l'agent des créanciers financiers, le partenaire et la Ville, ont conclu un accord tripartite, ayant pour objet, notamment, de définir les droits et obligations de chacune des Parties en ce qui concerne la redevance financière acceptée (R1.1).

**Conformément au contrat, il est nécessaire de fixer les taux** avant la mise à disposition du nouveau stade, et ce d'autant plus que la Ville peut bénéficier du contexte de taux d'intérêts particulièrement bas.

A ce jour, les conditions préalables à la fixation des taux déterminées par le Contrat de Partenariat, et en particulier son annexe 17 (Mécanisme de fixation des taux), ne sont pas satisfaites, en raison des recours pendants devant le Conseil d'Etat à l'encontre des délibérations du conseil municipal en date du 24 octobre 2011.

En effet, M. Matthieu Rouveyre a déposé deux requêtes N° 1105078 et n° 1105079 auprès du tribunal administratif de Bordeaux afin que celui-ci:

- annule la délibération D-2011/543 du 24 octobre 2011 par laquelle le Conseil Municipal de Bordeaux a, notamment, approuvé les termes du contrat de partenariat pour la réalisation du nouveau stade et autorisé M. le Maire ou son représentant à signer le contrat de partenariat, dont le projet est annexé à ladite délibération, l'accord tripartite et l'acte d'acceptation de cession des créances au contrat de partenariat ;
- enjoigne à la Commune de Bordeaux :
  - o de résilier le contrat de partenariat ;
  - o de résilier l'accord tripartite ;
  - o de résilier l'acte d'acceptation de cession de créances.
- annule la délibération D-2011/544 du 24 octobre 2011 par laquelle le Conseil Municipal de Bordeaux a autorisé M. le Maire ou son représentant à signer l'accord autonome, dont le projet est annexé à ladite délibération ;
- enjoigne à la Commune de Bordeaux :
  - o de résilier l'accord autonome ;

- de résilier l'acte d'acceptation de cession de créances.

Ces recours ont été rejetés en première instance et en appel. Ils font aujourd'hui l'objet d'un pourvoi en cassation dont la recevabilité a été admise par le Conseil d'Etat.

**Conformément aux dispositions de l'article 12.2.1 (2<sup>ème</sup> alinéa) du contrat de partenariat, la Ville a demandé au partenaire Stade Bordeaux Atlantique, de procéder à la fixation des taux dans les meilleurs délais** avant la date effective de mise à disposition, malgré l'existence de recours et de solliciter pour cela l'accord des créanciers financiers. Dès lors, en application de l'annexe 17 du contrat de partenariat et de l'article 10.7 de l'accord tripartite, les parties (le partenaire, les créanciers financiers, l'agent des créanciers financiers et la Ville) se sont rencontrées aux fins d'examiner l'opportunité de fixer les taux malgré l'existence des recours et les mesures à mettre en œuvre pour permettre une telle fixation.

**Les créanciers financiers**, Sumitomo Mitsui Banking Corporation Europe Limited et Dexia Crédit Local, ont accepté de renoncer à la condition préalable à la fixation des taux relative à la purge de tout recours du contrat de partenariat, de l'acte d'acceptation, de l'accord tripartite et de leurs actes détachables, sous réserve des conditions suivantes:

- signature par la ville, le partenaire et l'agent des créanciers financiers (Sumitomo Mitsui Banking Corporation Europe Limited) d'un accord indemnitaire spécifique aux instruments de couverture
- signature de nouvelles garanties à mettre en place par les associés du partenaire, Vinci concessions et Fayat, sur les instruments de couverture.
- maintien des garanties mises en place par les associés du partenaire, Vinci Concessions et Fayat, sur le crédit construction.
- signature d'un avenant n°2 au contrat de partenariat prenant en compte ces nouvelles dispositions.

**Les parties (le partenaire, l'agent des créanciers financiers, les créanciers financiers et la Ville) ont donc notamment convenu de signer un accord indemnitaire instruments de couverture.**

**Le présent accord indemnitaire instruments de couverture a pour objet** de permettre la levée des conditions préalables à la fixation des taux dans les meilleurs délais malgré l'existence des recours et de rappeler les conditions dans lesquelles le partenaire sera indemnisé par la Ville de Bordeaux des montants dus au titre des instruments de couverture en cas d'annulation ou de déclaration ou de constat de nullité du contrat de partenariat et de l'accord autonome et le cas échéant, de leurs actes détachables respectifs par le juge entraînant l'annulation du contrat de partenariat et de l'accord autonome et conformément aux engagements pris par la Ville de Bordeaux au titre du contrat de partenariat à cet effet, cela est sans préjudice des autres sommes qui pourraient être dues par la Ville de Bordeaux au partenaire au titre du contrat de partenariat ou de l'accord autonome ou, en cas d'annulation de ces derniers, du droit administratif français.

En outre, la Ville de Bordeaux autorise la cession des créances du Partenaire à son encontre au titre de l'accord indemnitaire instruments de couverture en application des articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier. La Ville de Bordeaux s'engage, à ce titre, à signer un acte d'acceptation de la cession ou du nantissement de la créance conformément aux dispositions de l'article L. 313-29 du code monétaire et financier.

L'accord indemnitaire instruments de couverture comprend en annexes, les coordonnées des prêteurs initiaux, des banques de couverture initiales, de l'agent, ainsi qu'un modèle d'acte d'acceptation de la cession ou du nantissement de la cession de créances.

**Ceci étant exposé**, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, adopter les termes de la délibération suivante:

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de ses articles L1414-1 et suivants et D1414-1 et suivants,

VU la délibération D-2011/543 du 24 octobre 2011, adoptant le contrat de partenariat et ses annexes, pour la réalisation du nouveau stade de Bordeaux.

VU le contrat de partenariat et ses annexes, avec la société Stade Bordeaux Atlantique pour la réalisation du nouveau stade de Bordeaux signé le 28 octobre 2011,

VU la délibération D-2011/544 du 24 octobre 2011, adoptant l'accord autonome sur le contrat de partenariat pour la réalisation du nouveau stade de Bordeaux,

VU l'accord autonome sur le contrat de partenariat pour la réalisation du nouveau stade de Bordeaux, signé le 28 octobre 2011,  
VU le projet ci-joint d'accord indemnitaire instruments de couverture et ses annexes, pour la réalisation du nouveau stade de Bordeaux

CONSIDERANT que le projet d'accord indemnitaire instruments de couverture et ses annexes au contrat de partenariat pour la réalisation du nouveau stade permettent de fixer les taux au plus vite, malgré l'existence de recours, et ainsi de bénéficier du contexte de taux d'intérêts particulièrement bas

DECIDE que les termes de l'accord indemnitaire instruments de couverture et ses annexes, pour permettre la fixation des taux malgré les recours, sont approuvés.

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer le présent l'accord indemnitaire instruments de couverture et ses annexes et toutes pièces y afférentes avec la société Stade Bordeaux Atlantique et l'agent des créanciers financiers ci-dessus désigné.

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer l'acte d'acceptation de la cession ou du nantissement de la cession de créances.

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tous actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération

## **ADOPTE A LA MAJORITE**

VOTE CONTRE DU GROUPE SOCIALISTE

VOTE CONTRE DU GROUPE DU FRONT NATIONAL

VOTE CONTRE DU GROUPE ECOLOGISTE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 30 mars 2015

P/EXPEDITION CONFORME,

**Monsieur Nicolas FLORIAN**

VILLE DE BORDEAUX

(la « **Ville de Bordeaux** »)

et

STADE BORDEAUX ATLANTIQUE

(le « **Partenaire** »)

et

SUMITOMO MITSUI BANKING CORPORATION EUROPE LIMITED

(l' « **Agent des Créanciers Financiers** »)

---

**Accord Indemnitaire Instruments de Couverture**

---

..... 2015

## Accord Indemnitaire Instruments de Couverture

### ENTRE :

**La Ville de Bordeaux**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Alain Juppé, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal de Bordeaux n° [●] en date du [●] 2014 (la « **Délibération** »),

(ci-après dénommée « **la Ville de Bordeaux** »)

d'une première part,

### ET :

**STADE BORDEAUX ATLANTIQUE**, société par actions simplifiée, ayant son siège social à 137, rue du Palais Gallien, 33000 Bordeaux, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 535 010 276,

(ci-après dénommée le « **Partenaire** »)

d'une deuxième part

### ET :

**SUMITOMO MITSUI BANKING CORPORATION EUROPE LIMITED**, société de droit anglais au capital de 1.600.000.000 USD, ayant son siège social 99 Queen Victoria Street, London, EC4V 4EH, Royaume-Uni et immatriculée au Registre des Sociétés d'Angleterre et du Pays de Galles sous le numéro 4684034 agissant en qualité d'agent pour le compte des Créanciers Financiers,

(ci-après dénommé « **l'Agent des Créanciers Financiers** »)

d'une troisième part

La Ville de Bordeaux, le Partenaire et l'Agent des Créanciers Financiers étant ci-après collectivement dénommés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »

## IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- A.** La Ville de Bordeaux a conclu le 28 octobre 2011, avec le Partenaire, un contrat de partenariat (le « **Contrat de Partenariat** »), portant sur la conception, le financement partiel, la construction, le gros entretien-renouvellement, l'entretien, la maintenance et éventuellement l'exploitation du Nouveau Stade de Bordeaux en vue d'accueillir l'ensemble des rencontres de football du Club Résident et d'organiser d'autres manifestations (le « **Projet** »).
- B.** A cette même date, les Créanciers Financiers, l'Agent des Créanciers Financiers et le Partenaire, *inter alios*, ont conclu un accord autonome (l'« **Accord Autonome** »), ayant pour objet, notamment, de définir les conditions dans lesquelles le Partenaire sera indemnisé en cas d'annulation ou de déclaration ou de constat de nullité, du Contrat de Partenariat ou de l'un de ses actes détachables par le juge.
- C.** Le Partenaire a, notamment, cédé à titre de garantie aux Créanciers Financiers, conformément aux dispositions des articles L.313-23 et suivants du Code monétaire et financier, la redevance financière R1.1 due par la Ville de Bordeaux au titre du Contrat de Partenariat et la Ville de Bordeaux a accepté ladite cession conformément aux articles L.313-29 et suivants du Code monétaire et financier et aux termes d'un acte d'acceptation (l'« **Acte d'Acceptation** »). Les Banques de Couverture et le Partenaire, *inter alios*, ont conclu le 28 octobre 2011, des Conventions-Cadre FBF (tel que ce terme est défini dans la Convention de Financement), dont une copie a été transmise à la Ville le 20 décembre 2011, en vue de permettre la conclusion ultérieure des instruments de couverture des taux applicables au titre de la Convention de Financement (les « **Instruments de Couverture** »).
- D.** A cette même date, les Créanciers Financiers, l'Agent des Créanciers Financiers et le Partenaire, *inter alios*, ont conclu un accord tripartite (l'« **Accord Tripartite** »), ayant pour objet, notamment, de définir les droits et obligations de chacune des Parties en ce qui concerne la redevance financière acceptée (R1.1).
- E.** A la date de signature des présentes et en raison des recours pendants devant le Conseil d'Etat à l'encontre des délibérations du conseil municipal de la Ville de Bordeaux en date du 24 octobre 2011 autorisant notamment la signature du Contrat de Partenariat, de l'Acte d'Acceptation, de l'Accord Autonome et de leurs actes détachables (les « **Recours** »), les conditions préalables à la fixation des taux déterminées par le Contrat de Partenariat, et en particulier son annexe 17 (Mécanisme de fixation des taux), ne sont pas satisfaites à la date de signature des présentes. Toutefois, la Ville de Bordeaux souhaite pouvoir procéder dans les meilleurs délais à la fixation des taux avant la Date Effective de Mise à Disposition, sans attendre que les conditions préalables fixées par le Contrat de Partenariat soient satisfaites. Dès lors, en application de l'annexe 17 du Contrat de Partenariat et de l'article 10.7 de l'Accord Tripartite, les Parties se sont rencontrées aux fins d'examiner l'opportunité de fixer les taux malgré l'existence des Recours et les mesures à mettre en oeuvre pour permettre une telle fixation.
- F.** En contrepartie de la renonciation des Créanciers Financiers à la condition préalable à la fixation des taux relative à la purge de tout recours du Contrat de Partenariat, de l'Acte d'Acceptation, de l'Accord Autonome et de leurs actes détachables, la Ville de Bordeaux

a accepté de contracter les obligations prévues au présent accord indemnitaire (l'« **Accord Indemnitaire Instruments de Couverture** »).

**CELA AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 - Définitions et interprétation**

Les termes commençant par des lettres capitales majuscules dans le présent document ont le sens qui leur est donné ci-après :

« **Accord Indemnitaire Instruments de Couverture** » a le sens donné à ce terme dans le préambule ci-dessus ;

« **Accord Autonome** » a le sens donné à ce terme dans le préambule ci-dessus ;

« **Accord Tripartite** » a le sens donné à ce terme dans le préambule ci-dessus ;

« **Acte d'Acceptation Accord Indemnitaire Instruments de Couverture** » a le sens donné à ce terme à l'Article 5

« **Agent des Créanciers Financiers** » désigne SUMITOMO MITSUI BANKING CORPORATION EUROPE LIMITED en qualité d'agent pour le compte des Créanciers Financiers et, à tout moment ultérieurement, tout successeur, cessionnaire, subrogé ou ayant-droit de cette entité ;

« **Annexe** » désigne l'annexe de l'Accord Indemnitaire Instruments de Couverture ;

« **Article** » désigne un article de l'Accord Indemnitaire Instruments de Couverture ;

« **Banques de Couverture** » désigne les entités visées en Annexe 1 ci-après et à tout moment ultérieurement, tout successeur, cessionnaire, subrogé ou ayant-droit de ces entités ;

« **Contrat de Partenariat** » a le sens donné à ce terme dans le préambule ci-dessus ;

« **Convention de Financement** » désigne la convention de financement conclue entre les Créanciers Financiers, l'Agent des Créanciers Financiers et le Partenaire, *inter alios*, en date du 28 octobre 2011 ;

« **Créanciers Financiers** » désigne les entités visées en Annexe 1 ci-après et à tout moment ultérieurement, tout successeur, cessionnaire, subrogé ou ayant-droit de ces entités ainsi que tout autre créancier financier concourant au Financement ;

« **Date de Calcul** » a le sens donné à ce terme à l'Article 5 ;

« **Date Effective de Mise à Disposition** » désigne la date à laquelle Nouveau Stade de Bordeaux est effectivement mis à disposition de la Ville de Bordeaux ;

« **Date d'Entrée en Vigueur** » a le sens donné à ce terme à l'Article 3.1 ;



« **EONIA** » désigne, pour tout jour ou montant considéré, le « Euro OverNight Index Average », soit le taux annuel des dépôts d'argent au jour le jour sur le marché interbancaire de la zone Euro, tel que diffusé sur l'écran Reuters page Eonia (ou tout autre service ou page qui viendrait à s'y substituer) aux environs de 19h00 le jour considéré (ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le premier Jour Ouvré précédent) ;

« **Indemnité** » a le sens donné à ce terme à l'Article 5 ;

« **Instruments de Couverture** » a le sens donné à ce terme dans le préambule ci-dessus ;

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine, à l'exception du samedi et du dimanche et des jours fériés, où les banques sont ouvertes à Paris et à Londres tout en étant un Jour Target ; et

« **Jour Target** » désigne un jour où le système de paiement dit « Trans European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer », lancé le 19 novembre 2007, fonctionne pour la réalisation d'opérations de paiement en euros.

« **Recours** » a le sens indiqué au Préambule.

« **Taux de Portage** » signifie EONIA plus la marge applicable au titre de l'endettement concerné.

## **Article 10. Objet**

L'Accord Indemnitaire Instruments de Couverture a pour objet (i) de permettre la levée des conditions préalables à la fixation des taux dans les meilleurs délais malgré l'existence des Recours et (ii) de rappeler les conditions dans lesquelles le Partenaire sera indemnisé par la Ville de Bordeaux des montants dus au titre des Instruments de Couverture en cas d'annulation ou de déclaration ou de constat de nullité du Contrat de Partenariat et de l'Accord Autonome et le cas échéant, de leurs actes détachables respectifs par le juge entraînant l'annulation du Contrat de Partenariat et de l'Accord Autonome et conformément aux engagements pris par la Ville de Bordeaux au titre du Contrat de Partenariat à cet effet, sans préjudice des autres sommes qui pourraient être dues par la Ville de Bordeaux au Partenaire au titre du Contrat de Partenariat ou de l'Accord Autonome ou, en cas d'annulation de ces derniers, du droit administratif français.

## **Article 11. Entrée en vigueur de l'Accord Indemnitaire Instruments de Couverture et durée**

### **3.1 Entrée en vigueur**

L'Accord Indemnitaire Instruments de Couverture entre en vigueur le jour de sa signature (la « **Date d'Entrée en Vigueur** »).

### **3.2 Durée**

L'Accord Indemnitaire Instruments de Couverture prend fin à la première des trois dates suivantes :

- (i) en cas d'annulation ou de déclaration ou de constat de nullité du Contrat de Partenariat et de l'accord Autonome et le cas échéant, de leurs actes détachables par le juge entraînant l'annulation du Contrat de Partenariat et de l'Accord Autonome, à la date de complète exécution des obligations de paiement de la Ville de Bordeaux au titre de l'article 5 ;
- (ii) à la date à laquelle le Conseil d'Etat déclarera irrecevable l'ensemble des conclusions des Recours ; ou
- (iii) à la date de rejet du recours contre le Contrat de Partenariat, l'acte d'acceptation et leurs actes détachables ou, en cas de renvoi par le Conseil d'Etat à une Cour Administrative d'Appel, à la date soit de rejet définitif du recours contre le Contrat de Partenariat, l'acte d'acceptation et leurs actes détachables par une Cour Administrative d'Appel soit de rejet par le Conseil d'Etat d'une requête en annulation de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de renvoi ayant rejeté le recours contre le Contrat de Partenariat, l'acte d'acceptation et leurs actes détachables.

#### **Article 6 Engagement des Créanciers Financiers**

En contrepartie de la conclusion du présent Accord Indemnitaire Instruments de Couverture, les Créanciers Financiers ont accepté de procéder à la fixation des taux, en application des stipulations des Instruments de Couverture, dans un délai de trente (30) jours à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, nonobstant l'existence des Recours ou d'un recours administratif ou contentieux à l'encontre du présent Accord Indemnitaire, de l'Acte d'Acceptation Accord Indemnitaire Instruments de Couverture et de leurs actes détachables.

#### **Article 7 Conséquences de l'annulation du Contrat de Partenariat et de l'Accord Autonome**

En cas d'annulation ou de déclaration ou de constat de nullité du Contrat de Partenariat et de l'Accord Autonome et le cas échéant, de leurs actes détachables respectifs par le juge entraînant l'annulation du Contrat de Partenariat et de l'Accord Autonome, la Ville de Bordeaux est redevable vis-à-vis du Partenaire d'un montant correspondant aux coûts de rupture des Instruments de Couverture (l'« **Indemnité** ») calculés en application des Conventions-Cadre FBF visées au point C du préambule.

L'Indemnité est calculée à la date tombant quinze (15) jours après la date d'annulation ou de déclaration ou de constat de nullité du Contrat de Partenariat et de l'Accord Autonome, et, le cas échéant, de leurs actes détachables respectifs par le juge entraînant l'annulation du Contrat de Partenariat et de l'Accord Autonome (la « **Date de Calcul** »), la Ville de Bordeaux devant procéder au paiement de l'Indemnité au Partenaire dans un délai de trente (30) jours à compter de la Date de Calcul. L'Indemnité est majorée des intérêts de portage calculés au Taux de Portage appliqué à l'Indemnité pour la période entre la Date de Calcul et la date de paiement effectif (exclue) de l'Indemnité, étant entendu que le retard dans le paiement de toute somme par la Ville de Bordeaux au titre du présent Accord Indemnitaire Instruments de Couverture entraîne l'application d'un intérêt de retard égal à EONIA plus la marge applicable majoré de deux pour cent (2 %).

La Ville de Bordeaux autorise la cession des créances du Partenaire à l'encontre de la Ville de Bordeaux au titre du présent Accord Indemnitaire Instruments de Couverture par tout moyen y compris en application des articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier. La Ville de Bordeaux s'engage, à ce titre, à signer concomitamment à la date de signature du présent Accord Indemnitaire Instruments de Couverture, un acte d'acceptation de la cession ou du nantissement de la créance correspondant à l'Indemnité au bénéfice des pourvoyeurs d'Instruments de Dette, soumis aux dispositions de l'article L. 313-29 du code monétaire et financier, selon le modèle figurant en Annexe 2 au présent Accord Indemnitaire Instruments de Couverture (l'« **Acte d'Acceptation Accord Indemnitaire Instruments de Couverture** »).

### **Articles 6.1 - Notifications**

Toute communication au titre de l'Accord Indemnitaire Instruments de Couverture doit être effectuée par écrit et signée par ou au nom de la Partie qui la réalise, et est adressée, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par télécopie au numéro et à l'attention des personnes mentionnées ci-dessous, confirmée dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au domicile élu et à l'attention de la Partie destinataire (ou à toute autre adresse ou à l'attention de toute autre personne ainsi qu'il pourra être notifié).

#### **Pour la Ville de Bordeaux :**

A l'attention de Monsieur le maire de Bordeaux  
Hôtel de ville Place Pey Berland  
33077 Bordeaux cedex  
Téléphone : 05.56.10.20.30  
Télécopie : 05.56.10.23.99

#### **Pour le Partenaire :**

Attention : Monsieur Dominique Fondacci  
Stade Bordeaux Atlantique  
Adresse : 137 rue du Palais Galien 33000 Bordeaux  
Téléphone : 05 56 33 21 88  
Télécopie : 05 56 81 03 06  
Courriel : dominique.fondacci@stade-bordeaux.com

#### **Pour l'Agent des Créanciers Financiers :**

Attention : Olivier Dano / Steve Bundy  
Sumitomo Mitsui Banking Corporation Europe Limited  
Agency Unit Syndication & Asset Distribution Department  
Adresse : 99 Queen Victoria Street, London EC4V 4EH, Royaume Uni  
Tel. : +44 (0)20 7786 1648 / +44 (0) 20 7786 1905  
Fax : +44 (0)20 7786 1994  
Courriel : [olivier\\_dano@gb.smbcgroup.com](mailto:olivier_dano@gb.smbcgroup.com) / [steve\\_bundy@gb.smbcgroup.com](mailto:steve_bundy@gb.smbcgroup.com)

Copie : Bertrand Vellieux  
Sumitomo Mitsui Banking Corporation Europe Limited

Structured Finance Department

Adresse : 20-22 rue de la Ville l'Evêque, 75008 Paris

Tel. : +33 (0)1 44 71 40 77

Fax : +33 (0)1 44 71 40 50

Courriel : [bordeauxstadium\\_agent@fr.smbcgroup.com](mailto:bordeauxstadium_agent@fr.smbcgroup.com)

### **Article Droit applicable**

Le présent Accord Indemnitaire Instruments de Couverture est régi par le droit français.

### **Article Compétence d'attribution**

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de l'Accord Indemnitaire Instruments de Couverture.

A défaut d'accord entre les Parties, les différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de l'Accord Indemnitaire Instruments de Couverture sont portés par la partie la plus diligente devant la juridiction administrative compétente du ressort de la Cour d'Appel de Bordeaux.

### **Article Déclarations**

Chaque Partie déclare qu'elle a obtenu l'ensemble des autorisations nécessaires à la signature de l'Accord Indemnitaire Instruments de Couverture.

La Ville de Bordeaux déclare qu'elle a dûment transmis la Délibération au contrôle de légalité.

Fait à Bordeaux

Le [●] 2015

En trois (3) exemplaires originaux.

**La Ville de Bordeaux**

**Le Partenaire**

\_\_\_\_\_  
Nom :

Par :

\_\_\_\_\_  
Nom :

Par :

## **L'Agent des Créanciers Financiers**

---

Nom :

Par :

## Annexe 1

### Créanciers Financiers

#### Prêteurs Initiaux

**SUMITOMO MITSUI BANKING CORPORATION EUROPE LIMITED**, société de droit anglais au capital de 1.600.000.000 USD dont le siège est situé au 99 Queen Victoria Street, London, EC4V 4EH, Royaume Uni, immatriculée au Registre des Sociétés d'Angleterre et du Pays de Galles sous le numéro 4684034, agissant par l'intermédiaire de sa succursale en France située au 20 rue de la Ville l'Evêque, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 480 353 010

**DEXIA CREDIT LOCAL**, un établissement de crédit sous forme de société anonyme, ayant son siège social Tour Dexia, La Défense 2, 1 passerelle des Reflets, 92913 Paris La Défense Cedex et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 351 804 042

#### Banques de Couverture Initiales

**SMBC Nikko Capital Markets Ltd**, société de droit anglais ayant son siège social à One New Change, Londres EC4M 9AF, Royaume-Uni, et immatriculée au Registre des Sociétés d'Angleterre et du Pays de Galles sous le numéro 02418137

**DEXIA CREDIT LOCAL**, un établissement de crédit sous forme de société anonyme, ayant son siège social Tour Dexia, La Défense 2, 1 passerelle des Reflets, 92913 Paris La Défense Cedex et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 351 804 042

#### Agent

**SUMITOMO MITSUI BANKING CORPORATION EUROPE LIMITED**, société de droit anglais au capital de 1.600.000.000 USD dont le siège est situé au 99 Queen Victoria Street, London, EC4V 4EH, Royaume Uni, immatriculée au Registre des Sociétés d'Angleterre et du Pays de Galles sous le numéro 4684034

## Annexe 2

### Modèle d'acte d'acceptation de la cession ou du nantissement d'une cession de créances professionnelles

#### ACTE D'ACCEPTATION DE LA CESSION OU DU NANTISSEMENT D'UNE CRÉANCE PROFESSIONNELLE

A :

[●],

En qualité d'Agent pour le compte des Cessionnaires.

Nous nous référons à l'accord indemnitaire instruments de couverture conclu entre la Ville de Bordeaux, la société STADE DE BORDEAUX ATLANTIQUE (société par actions simplifiée, ayant son siège social à 137, rue du Palais Gallien, 33000 Bordeaux, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 535 010 276) et votre entité, en date du [●] (**l'Accord Indemnitaire**).

Nous nous référons également à l'acte de cession de créances professionnelles signé par la société STADE DE BORDEAUX ATLANTIQUE en qualité de cédant, (le **Cédant**), au bénéfice de l'Agent pour le compte des Cessionnaires (tels que définis ci-après), au titre d'une convention de cession de créances professionnelles (le **Contrat-Cadre de Cession de Créances Professionnelles à titre de Garantie**), conclue en date du [●] entre le Cédant, et l'Agent (pour le compte des Cessionnaires).

Désignation du débiteur cédé	Désignation de la créance cédée	Lieu de paiement prévu
La Ville de Bordeaux (le <b>Débiteur Cédé</b> )	La totalité des sommes dues par le Débiteur Cédé au Cédant au titre de l'Indemnité visée à l'article 5 de l'Accord Indemnitaire (la <b>Créance</b> )	[●]  (le <b>Compte</b> )

- (i) Nous acceptons par le présent acte d'acceptation ladite cession, conformément à l'article L. 313-29 du Code monétaire et financier.

- (ii) Nous nous engageons par les présentes, à vous payer directement pour le compte des entités visées en annexe 1 ci-après (les **Cessionnaires**), toutes sommes dues au titre de la Créance ci-dessus au crédit du Compte (ou de tout autre compte dont vous nous auriez notifié les références par écrit ultérieurement) et à n'opposer aucune exception fondée sur nos rapports personnels avec le Cédant.
- (iii) Tout retard de paiement de la Ville de Bordeaux au titre du présent acte d'acceptation portera intérêt au taux EONIA majoré de la marge applicable au titre de l'endettement concerné plus deux pour cent.
- (iv) Le présent acte d'acceptation bénéficiera à tous endossaires, cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayant droits des Cessionnaires.
- (v) Tout litige, ou toute difficulté d'interprétation ou d'exécution, portant sur le présent acte est soumis à la juridiction judiciaire compétente, faute d'un règlement amiable préalable.

Fait à [●]

Le [●]

---

**La Ville de Bordeaux**  
en sa qualité de Débiteur Cédé  
Par : [●]